

Vie de la profession

>> Protection animale

>> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de la DV

Interventions en fourrières et refuges : miser sur une stratégie contractuelle

Régulièrement, le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire est sollicité par les collectivités locales ou les associations de protection animale pour intervenir en fourrières et refuges. Il peut également être investi de missions plus ponctuelles (stérilisation de chats libres, soins aux animaux de SDF...). Lors des Rencontres nationales vétérinaires de Lille, le 24 octobre, notre confrère Guy Hannotte, président de VPT-France, a précisé les modalités de ces interventions, insistant sur la nécessité de les baser sur un contrat.

« *Le vétérinaire doit être pleinement associé à la politique et au fonctionnement des fourrières et des refuges, à travers l'information et la formation du personnel et la caution, par sa présence, d'un certain niveau de qualité de soins* », a précisé notre confrère Guy Hannotte, président de Vétérinaires pour tous France, lors de l'atelier Protection animale des Rencontres nationales vétérinaires, le 24 octobre, à Lille.

Les refuges sont gérés par des associations de protection animale tandis que les fourrières relèvent des collectivités locales. Ils interviennent en relais des fourrières en ce qui concerne les animaux errants et gèrent en plus les abandons volontaires. Seuls les refuges sont habilités à proposer des animaux à l'adoption.

Un décret du 25 novembre 2002 définit les conditions d'affichage par lesquelles le maire d'une commune est tenu d'informer la population des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants sont pris en charge. Cet affichage doit notamment mentionner les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux.

Mission de service public

Dans ces établissements, le vétérinaire remplit des missions réglementaires ou contractuelles. Il réalise les actes médicaux et chirurgicaux ainsi que l'euthanasie, il conseille et surveille l'hygiène et le bien-être des animaux, les évalue globalement, prévient les maladies contagieuses par la vaccination et les identifie si nécessaire.

La fourrière constitue un service public, éventuellement délégué à une association de protection animale par la mairie ou la communauté de communes. « *Le vétérinaire est en droit d'être correctement rétribué par la collectivité* », a insisté Guy Hannotte.

En refuges, la situation est différente puisqu'elle s'établit avec une association de protection animale, moins à même de verser des honoraires élevés. Toutefois, si elle peut demander à bénéficier de tarifs privilégiés, cela ne doit pas déboucher sur une vente à perte, le rabais devant rester compatible avec la réalité économique de l'activité vétérinaire, a estimé notre confrère.

« *Ce qui est remis à l'association doit être considéré comme un don personnel du praticien et peut être utilisé pour valoriser l'image du vétérinaire* », a-t-il ajouté.

Concertation avec les acteurs locaux

Concernant les campagnes de stérilisation de chats libres, notre confrère a rappelé qu'elles ne pouvaient se concevoir que dans le cadre de la loi, c'est-à-dire à la demande des collectivités locales et non d'une association de protection animale, en concertation avec les acteurs locaux.

Des campagnes de surveillance sanitaire et de prévention des zoonoses ont été réalisées sur des chiens de SDF, suite notamment au cas de rage de Gironde, en 2004. Les vétérinaires mobilisés étaient amenés à identifier les animaux, les déparasiter et les vacciner. Selon Guy Hannotte, « *il serait intéressant de codifier les modalités d'intervention de la profession dans ce domaine en négociant les tarifs avec les autorités* ». Toutefois, il semblerait qu'une fois le spectre rabique levé, cette initiative n'ait guère été reconduite...

Quelle que soit l'intervention du vétérinaire envers la collectivité ou une association de protection animale, elle devrait faire l'objet d'un contrat qui définisse clairement l'offre de service du vétérinaire praticien. ■



Callaloo Twisty-Fotolia.com

En fourrières et refuges, le vétérinaire est chargé de vérifier l'identification des animaux et de les identifier le cas échéant.

Fourrières et refuges : définitions légales

La **fourrière** est définie par les articles L.211-24 et L.211-25 du Code rural qui stipulent que « *chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune* ».

L'article L.211-24 ajoute que « *la surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses (...) est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire (...) désigné par le gestionnaire de la fourrière* ». En l'occurrence, une fourrière donnée s'attache les services d'un seul vétérinaire. La rémunération de cette surveillance sanitaire répond aux dispositions de l'article L.221-11 qui stipule que les tarifs « *sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité* ».

Rémunération par l'association

Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Le **refuge** est défini dans la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, datant du 13 novembre 1987 et ratifiée en France par le décret n°2004-416 du 11 mai 2004. Dans son article 2, la convention précise

qu'« *on entend par refuge pour animaux un établissement à but non lucratif où des animaux de compagnie peuvent être détenus en nombre substantiel. Lorsque la législation nationale et/ou des mesures administratives le permettent, un tel établissement peut accueillir des animaux errants* ». La rémunération du vétérinaire intervenant en refuge est assurée par l'association de protection animale à laquelle il appartient. **M.L.**



Ferenc Szelepceenyi-Fotolia.com

Chaque commune doit soit disposer de sa propre fourrière communale, soit bénéficier du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

>> GROS PLAN

Cas particulier des pré-fourrières

Le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 a précisé le cas des « pré-fourrières » mais ce concept reste peu répandu. Le cabinet vétérinaire peut ainsi jouer le rôle de pré-fourrière et assurer la prise en charge des animaux errants, s'il a passé une convention avec le maire, dès lors que l'animal lui est amené en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière.

Le vétérinaire est également tenu de soigner un animal blessé trouvé errant dans le cadre de ses obligations déontologiques.

Les tarifs pratiqués dans ce cadre particulier devraient théoriquement être comparables à ceux pratiqués en fourrière, voire même majorés, selon notre confrère Guy Hannotte, président de VPT-France.

M.L.